

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Direction du transport aérien

Avenant n° 5 du 18 février 2025

**à la convention de concession approuvée par l'arrêté du 12 mars 2001 de l'aérodrome de
Bordeaux-Mérignac**

NOR : ATDA2425585X

(Texte non paru au Journal)

Entre :

d'une part, le ministre chargé des transports, agissant au nom de l'Etat,

et,

d'autre part, la société Aéroport de Bordeaux-Mérignac, représentée par le président de son
directoire,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 1121-1 et L. 1121-3 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 modifié fixant la liste des aérodromes civils
appartenant à l'Etat exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 modifié relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat
et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2001 portant concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac à la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2006 modifiant la concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, portant publication de l'avenant n°1 à la convention de concession ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac à la société Aéroport de Bordeaux-Mérignac ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 modifiant la concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, portant publication de l'avenant n° 2 à la convention de concession ;

Vu l'arrêté du 9 août 2019 modifiant la concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, portant publication de l'avenant n°3 à la convention de concession ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant la concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, portant publication de l'avenant n° 4 à la convention de concession ;

Les parties à la convention de concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, telle qu'amendée par les avenants 1, 2, 3 et 4 susvisés, décident d'apporter à cette convention les modifications suivantes :

Préambule

Par la convention d'utilisation CU 033-2017-0011 du 23 mai 2018, l'Université de Bordeaux occupe actuellement une superficie de 20.501 m² sur les parcelles ER 166, ER 165, ER 164 partie, EP 83 partie, EP 88, pour les installations de l'Institut EVERING. Ce dernier a été créé par l'Université de Bordeaux en partenariat avec Bordeaux INP en 2019, sur les bases de l'Institut de Maintenance Aéronautique (IMA).

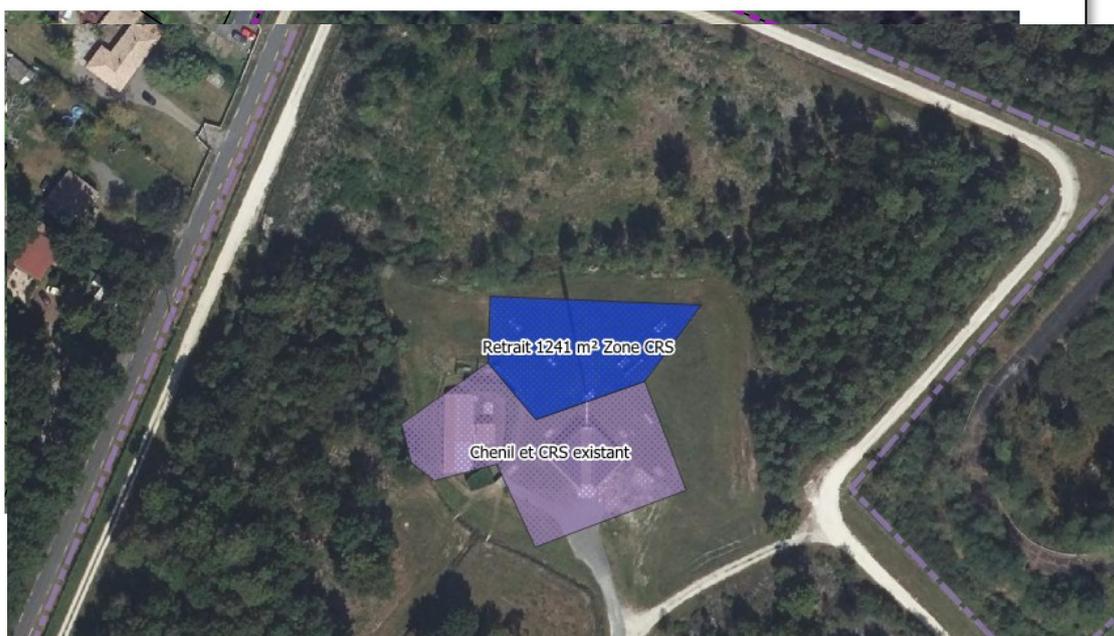


En 2018, afin de pouvoir étendre son site de formation, l'IMA a formulé auprès des services de l'Etat une demande de mise à disposition de la parcelle EP 87, actuellement dans le périmètre de la concession aéroportuaire, pour une superficie correspondant à 11 000 m².

En parallèle, il est ressorti des échanges intervenus en 2018 entre la DSAC/SO et la préfecture de Gironde, que le projet du ministère de l'intérieur d'implanter un centre de rétention administrative (CRA) n'était pas compatible avec les activités aéroportuaires, la protection du domaine public aéronautique nécessitant la recherche d'un autre emplacement. L'emprise qui lui était réservée sur les parcelles EP 42 et EP 86, actuellement hors du périmètre de la concession, totalise une surface de 12 334 m² (EP 42 : 415 m² et EP 86 : 11 919 m²).

L'objectif du présent avenant est donc de procéder au retrait de la concession aéroportuaire de la parcelle EP 87 d'une surface de 11 000 m², afin de permettre l'extension de EVERING. En contrepartie, la partie de la parcelle EP 86 ainsi que la partie de la parcelle EP 42, réservées jusqu'alors pour le CRA, d'une surface de 12 334 m² sont intégrées à la concession.

Par ailleurs, il apparaît que les limites physiques des installations du « Chenil – Centre de Réception Secondaire » (ci-après CRS) du SNA/SO dépassent la zone actuellement non concédée matérialisée en rose sur la carte ci-après. Dès lors, il a été proposé d'adapter les contours de cette zone afin de se conformer aux limites physiques des installations décrites, et de permettre la finalisation du présent avenant sans soulte, ce qui aura une conséquence sur les surfaces à échanger. Il a ainsi été convenu d'étendre l'emprise non concédée de la zone « Chenil-CRS » située sur la parcelle EP 62 de 1 241 m². Cette extension est matérialisée en bleue sur la photo présentée ci-après.



Il ressort des évaluations foncières des zones concernées transmises en avril 2023 par la direction départementale des finances publiques (DDFIP) que :

- La parcelle EP87 de 11 000 m² (pour l'extension de EVERING) est valorisée à 40€/m², soit 440 000€.
- La portion de 11 919 m² de la parcelle EP86 est valorisée à 40€/m², soit 476 760€.
- La portion de 415 m² de la parcelle EP42 est valorisée à 40€/m², soit 16 600€.
- La portion de 1 241 m² de la parcelle EP62 (pour l'extension de la zone Chenil – CRS) est valorisée à 43 €/m², soit 53 360€.

Les conventions d'utilisation seront amendées par la DDFIP afin de tenir compte des modifications du présent avenant.

Tel est l'objet du présent avenant à la convention de concession pour l'aéroport de Bordeaux-Mérignac signée le 12 mars 2001.

Article 1^{er}

Une portion de la parcelle EP 86 d'une surface de 11 919 m² ainsi qu'une portion de la parcelle EP 42 d'une surface de 415 m² initialement réservées pour le centre de rétention administrative (CRA), sont réintégrées dans le périmètre de la concession.

En contrepartie, est retirée du périmètre de la concession la parcelle EP 87, d'une surface de 11 000 m².

Article 2

Afin d'assurer l'équilibre financier global de l'opération, une surface de 1 241 m² relevant de l'actuelle parcelle EP 62 est retirée du périmètre de la concession.

Article 3

Les échanges prévus aux articles 1 et 2 ne donnent lieu à aucune contrepartie financière.

Article 4

Les annexes I et II de l'avenant n°4 sont supprimées.

Les annexes du présent avenant sont les suivantes :

- Annexe I : Emprise de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac
- Annexe II : Liste des protocoles en vigueur
- Annexe III : Plans de la concession

Article 5

Toutes les clauses de la convention de concession et de ses avenants qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent inchangées.

Article 6

Le présent avenant entre en application à compter de la date de publication au *Journal Officiel* de la République Française de l'arrêté l'approuvant.

Il sera publié au *bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait en cinq exemplaires originaux dont :

- Un exemplaire pour la société Aéroport de Bordeaux-Mérignac
- Deux exemplaires pour la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile ;
- Un exemplaire pour la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- Un exemplaire pour la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Le 18 février 2025

Pour l'Etat,

Le ministre et par délégation,

Le sous-directeur des aéroports

M. HERSEMUL

Pour la société Anonyme Aéroport de Bordeaux Mérignac,

Le Président du directoire

S. DRESCHER